



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## plaintes

Question écrite n° 20902

### Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne lui apparaît pas anormal qu'un dépôt de plainte qui est suivie d'une décision de classement prise par le Parquet ne soit pas notifiée au justiciable plaignant. En effet, il apparaît dans de très nombreux cas que les procureurs de la République n'informent pas les plaignants de leur décision de classement. Au vu de ce manque d'information, les justiciables n'ont pas la possibilité de donner suite, s'ils le souhaitent, à leur affaire, selon les voies mises à leur disposition. Il lui demande si elle n'entend pas prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les décisions de classement fassent l'objet de droit d'une notification au plaignant.

### Texte de la réponse

La ministre de la justice porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'elle partage entièrement ses préoccupations relatives à l'information des justiciables par l'autorité judiciaire des suites réservées aux plaintes que ceux-ci sont amenés à déposer. Aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République, qui reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner, doit aviser le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Cette information est assurée par le secrétariat du parquet ou, suivant les cas, par les services de police ou de gendarmerie. Seul le volume très important que représente l'ensemble des procédures traitées chaque année par les parquets est susceptible d'expliquer que, de manière exceptionnelle, des plaignants ne soient pas avisés de la suite réservée à leur démarche. Il convient, en outre, d'ajouter que si les décisions de classement sans suite sont de simples mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours, la victime directe d'une infraction qui fait l'objet d'une telle mesure peut toutefois mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile. Par ailleurs, le projet de loi relatif à l'action publique en matière pénale, déposé le 3 juin dernier à l'Assemblée nationale, prévoit d'instituer un recours contre ces décisions au profit des personnes qui n'ont pas qualité pour se constituer partie civile mais qui justifient d'un intérêt suffisant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20902

**Rubrique :** Droit pénal

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 1998, page 5994

**Réponse publiée le :** 8 mars 1999, page 1437